

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DASSAULT AVIATION

USINE DE SECLIN
ZI Rue Marcel Dassault BP 289
59113 Seclin

Références : 2024_10_10_0007000743_Dassault_Seclin
Code AIOT : 0007000743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement DASSAULT AVIATION implanté ZI Rue Marcel Dassault BP 289 59113 Seclin. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT AVIATION
- ZI Rue Marcel Dassault BP 289 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007000743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Construite en 1970, l'usine fût d'abord le siège social de la Générale de Mécanique Aéronautique filiale de la Société Marcel DASSAULT BREGUET Aviation devenue Société DASSAULT Aviation. L'usine a commencé par fabriquer les pièces importantes de l'avion Mercure. L'usine produit actuellement des structures mécaniques entrant dans la composition du FALCON, RAFALE et avions d'affaires. L'activité du site est principalement l'usinage, l'ajustage et le formage.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 7.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 7.2.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 9.2.3.1	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 6.2.1	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 6.2.2	Sans objet
6	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 7.2.1.1	Sans objet
7	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les fréquences de contrôles réglementaires. Il prend en compte les observations ou non-conformités relevées dans son outil de GMAO. Il doit cependant procéder à la levée des observations dans des délais plus restreints.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures
Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure des niveaux de bruit. Ces mesures ont été réalisées le 26 juillet 2023 par Bureau Veritas. Le dernier contrôle date de moins de 3 ans, la fréquence de contrôle est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Le rapport de Bureau Veritas suite au contrôle de juillet 2023 ne présente pas de résultats relatifs aux zones à émergence réglementée. Le rapport précise qu'il n'existe pas de ZER à proximité du site, l'habitation la plus proche étant située à 400 mètres. L'établissement se situe en zone industrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	E m p l a c e m e n t g é o g r a p h i q u e	Niveau limites admissibles de bruit en dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau limites admissibles de bruit en dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	Rue Marcel Dassault (e n f a c e d e l' é t a b l i s s e m e n t Parfum International Logistic Center)	68	60
Point 2	Rue Marcel Dassault (à proximité de la chaufferie)	66,6	59,6

Constats :

Le rapport de Bureau Veritas suite au contrôle de juillet 2023 présente des résultats conformes en limite de propriété, de jour comme de nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par une organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport Q18 de contrôle des installations électriques, faisant suite à une vérification de Socotec du 4 au 25 juin 2024. Le rapport mentionne 28 observations dont 19 sont récurrentes (déjà signalées). Cependant, la synthèse du contrôle Q18 mentionne l'absence de risque d'incendie ou explosion.</p> <p>L'exploitant précise que les observations sont toutes enregistrées dans l'outil de GMAO afin d'en assurer le suivi. Il indique que les observations sont triées par priorité pour être levées. L'exploitant a indiqué avoir contractualisé avec Ineo pour la levée des observations suite au contrôle de 2023 qui présentait 75 observations. La plupart des observations ont donc été levées mais pas la totalité. L'exploitant indique avoir imposé à Ineo une date limite à fin décembre 2024 pour la levée des non-conformités de 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Considérant les actions mises en place par l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. Cependant, l'exploitant doit se remettre en conformité en levant toutes les non-conformités du dernier rapport de contrôle sous 6 mois, et réaliser un nouveau contrôle permettant de justifier des actions entreprises.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Installations de protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 7.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.</p> <p>AM du 04/10/10 - article 21</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C</p>

<p>17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre. Il s'agit d'un rapport de vérification complète, réalisé par BCM Foudre en septembre 2023.</p> <p>Le rapport mentionne des observations dont certaines affichées comme majeures (par exemple, la suppression du second conducteur de descente et de la terre paratonnerre suite à des travaux d'extension du bâtiment). L'exploitant précise que les observations sont entrées dans un logiciel de GMAO, afin d'en assurer le suivi.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant précise l'état d'avancement des travaux liés à ces observations. Il fournit dès que possible le rapport de contrôle de 2024 pour justifier de la levée des non conformités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Infrastructures et installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 7.2.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription ne présente pas de non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Moyens d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2011, article 7.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système de détection automatique d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie, réparti dans l'usine au niveau des installations présentant des risques particuliers, et notamment sous-sol, locaux et armoires électriques, salle informatique, étuves, chaufferie, local compresseur, sous-sol du restaurant. Le report d'alarme (sonore et visuel) des différents systèmes s'effectue vers le poste central de sécurité où du personnel est présent 24h/24 et 365 jours par an.
- des extincteurs en nombre capacité et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces appareils doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles ;
- des sacs d'absorbant à côté de chaque dépôt de liquide. Ces réserves doivent être renouvelées de manière à toujours maintenir une quantité suffisante pour pouvoir intervenir sur une fuite importante ;
- des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre ;

La défense incendie permet d'assurer un débit d'eau de 600 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures. Elle s'appuie :

- sur un hydrant privé d'un débit minimal de 120 m³/h sous 1 bar à la mise en service de l'extension. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente. Cet hydrant doit être implanté à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment.
- sur les quatre hydrants publics répartis autour du site, d'un débit de 120 m³/h sous 1 bar.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement d'un ou plusieurs hydrants, l'exploitant est tenu de disposer d'une solution alternative équivalente.

Le personnel doit être initié à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les constats de ce point de contrôle sont repris en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite